

Département  
**ISERE**  
-----  
Canton  
**BOURGOIN-JALLIEU**  
-----  
Commune  
**SAINT-CHEF**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
  
**Liberté - Egalité – Fraternité**

Arrêté N° 2021/16  
  
**OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement sur les voies communales et chemins ruraux, ainsi que sur les routes départementales en agglomération**

Le Maire de SAINT CHEF,

**Vu** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

**Vu** le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

**Vu** le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

**Vu** l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

**Considérant** que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives effectuées par les employés communaux, nécessitent de réglementer la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

**Considérant** que les employés des services techniques effectuent pour le compte de la commune des travaux sur les voies relevant de la police du Maire et que les interventions de toutes natures nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

**Considérant** que certaines interventions ne sont pas prévisibles ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la communauté et de la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les chantiers.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Du 1<sup>er</sup> février 2021 au 31 janvier 2022, afin de permettre aux agents communaux d'effectuer des travaux courants d'entretien et d'exploitation sur les routes départementales en agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération,

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15, C18, AK3, AK5, AK14, KC1 (chantier mobile) ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;

- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

## **Article 2 :**

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

### a) travaux d'entretien courant :

- enduits superficiels et couches de roulement ;
- emplois partiels au point à temps et aux enrobés ;
- renforcement et reprises localisées de chaussées ;
- entretien, remplacement, mise en place de signalisation horizontale, verticale et marquage au sol ;
- entretien, remplacement, mise en place de dispositifs de sécurité ;
- entretien d'ouvrages d'art ;
- fauchage, élagage manuel ou mécanique ;
- entretien et réparation des dépendances de la route (terre-plein central, îlots, accotements ou trottoirs, talus) ;
- entretien des plantations, engazonnement et élagage ;
- entretien, curage et nettoyage de fossés ou d'ouvrages d'assainissement de la route ;
- balayage manuel ou mécanique sur chaussées ou dépendances ;

### b) opérations d'exploitation :

- entretien des dispositifs d'exploitation (feux tricolores, ...)
- inspections d'ouvrage d'art ;
- travaux topographiques ;
- opérations de comptages de véhicules ;
- opérations préventives ou curatives du service hivernal (lutte contre le verglas ou la neige) ;
- balisage éventuel et protection de véhicules accidentés ou en panne, nettoyage des lieux après enlèvement des véhicules accidentés ;
- assistances aux forces de police ou de gendarmerie pour les opérations de gestion de la circulation.

### c) réseaux :

- interventions d'entretien courant des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, de gaz, téléphoniques, d'éclairage public nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;
- entretien, réparation, mise à la cote de regards, bouches et chambres ;
- remplacement de supports ;
- pose de canalisations sous chaussée, accotements, trottoirs ou autres dépendances de chaussée ;
- raccordement aux réseaux de particuliers ;

## **Article 3 :**

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

## **Article 4 :**

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière partie « signalisation temporaire». Elle sera mise en place par les services techniques de la commune.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT-CHEF.

**Article 7 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :**

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourgoin-Jallieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT CHEF, le 1<sup>er</sup> février 2021

Le Maire,

Alexandre DROGOZ



